

CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 27 juin 2022 à 18h00

COMPTE-RENDU DE SEANCE
(article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

APPEL : tous les Conseillers sont présents à l'exception de :

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- M. Damon Jean-Philippe	à	M. Pouget Franck
- Mme Bourdin Marie-Odile	à	Mme Devernois Mala
- M. Pereira Dos Santos David	à	Mme Chambon Nathalie
- Mme Chevallier Camille	à	M. Crozat Pascal
- Mme Terrasse Yolène	à	Mme Agogué Valérie
- Mme Riby Pascale	à	Mme Roger Cécile

Absents :

- M. Fromentin Patrick
- M. Franchina Julien

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 05.

M. le Maire demande, en début de séance, si les élus sont d'accord pour ajouter un point à l'ordre du jour à savoir :

- Subvention exceptionnelle pour financement des dépenses de fonctionnement du CCAS de Gien

M. le Maire indique qu'il a reçu une information du trésorier aujourd'hui qui, pour alimenter les comptes du CCAS, demandant à ce que l'on verse une subvention exceptionnelle pour financer les dépenses de fonctionnement. Bien entendu, cette dépense est inscrite au budget principal de la Ville.

Le Conseil, à l'unanimité, est favorable à l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie Chambon.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 27 avril 2022 à l'unanimité.

1. Présentation du rapport d'activité de la Communauté des Communes Giennoises – Année 2021

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Maire de la Ville de Gien

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les

délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier ».

M. le Maire indique que ce rapport d'activité a été acté lors du Conseil Communautaire de vendredi dernier. Il rappelle qu'en termes de gouvernance, un peu moins de 200 délibérations ont été prises au cours des 8 réunions de Conseil, qui ont fait suite aux 8 réunions de conférences des Maires (avant chaque Conseil, il y a une conférence des Maires). 59 réunions de commissions se sont tenues. Pour cette occasion, vendredi, il a remercié les Conseillers Communautaires et l'ensemble des élus qui participent à ces travaux.

En terme d'évolution de compétence, la Communauté des Communes Giennoises a pris la compétence mobilités ; ce choix a été approuvé par les 11 communes permettant ainsi de développer des actions autour de la mobilité (transport, aires de covoiturage, ...).

Au niveau des services à la population, il a été rappelé que le Relais d'Assistance Maternelle a proposé 64 ateliers d'éveil contre 51 en 2020 (en nette progression) ainsi que 5 animations pour les assistantes maternelles à Coullons, Nevoy et Les Choux. M. le Maire rappelle que l'un des objectifs est d'accompagner et de prévenir les situations difficiles de l'enfant ou de sa famille (sauvetage, secourisme au travail, droits et devoirs dans l'exercice de son activité, ...).

Au niveau de l'assainissement, outre la maintenance du réseau des équipements et des stations d'épuration, il a été réalisé : une extension du réseau d'assainissement collectif de la route des Choux à Gien pour un montant de 138 300 €, l'extension du réseau d'assainissement collectif rue du Petit caillou et de la route des Riots à Poilly-lez-Gien pour un montant de 85 500 €, la réhabilitation du réseau de la commune de Les Choux pour un montant de 42 000 €. Il y a dans ce rapport toute une liste de travaux qui ont été réalisés ainsi que des études d'impact sur des zones humides dans le cadre du projet de la station de Les Choux.

En matière de développement économique, 3 cessions de terrain ont été réalisées sur les zones des Cartelets, de Cuiry et de la Bosserie à Gien.

Au niveau des finances, 21 915 553 € ont été ouverts au titre du budget de fonctionnement contre 7 523 343 € en investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité de la Communauté des Communes Giennoises - Année 2021.

2. Dénomination de l'esplanade quai de Sully « Esplanade Maurice Le Noury »

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Maire de la Ville de Gien

Afin de rendre hommage à Monsieur Maurice Le Noury, l'un des derniers combattants de la Seconde Guerre Mondiale, il est proposé de dénommer l'esplanade quai de Sully, (communément appelée esplanade du Berry) « Esplanade Maurice Le Noury ».

Maurice Le Noury, habitant giennois, est né en 1921, a fait partie du S.A.S. de la France Libre (Special Air Service : unité de forces spéciales des forces armées britanniques) en tant que parachutiste (2nd SAS-3rd SAS). Son livre « *En suivant mon étoile* », coécrit avec Gilles Bré, retrace ses mémoires de guerre.

M. Le Noury était présent depuis une dizaine d'années lors des cérémonies patriotiques giennoises, notamment celles organisées avec le Ruquet Memory Club, fin août sur l'esplanade, pour l'anniversaire de la Libération de Gien.

Il s'est éteint le 18 janvier 2019.

Si cette proposition de dénomination est retenue, l'inauguration sera organisée lors des cérémonies du 78^{ème} anniversaire de la Libération de Gien le dimanche 28 août 2022.

Monsieur Daniel Le Noury, son fils, a été contacté et a donné son accord pour cette dénomination.

*Sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 22 mars 2022,
Vu l'accord écrit de la famille de Monsieur Maurice Le Noury,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DÉCIDE** de dénommer l'esplanade quai de Sully « Esplanade Maurice Le Noury »,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Maire de la Ville de Gien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé aux dates mentionnées :

Filière	catégorie	Motif/ service	Grade	Temps de travail	Création	Suppression	date d'effet
TECHNIQUE	C	scolaire - logistique	Agent de Maîtrise Principal	TC		-1	01/07/2022
CULTURELLE	B	école d'arts plastiques - remplacement d'emploi de vacances	Assistant D'enseignement Artistique	11:00	1		01/09/2022
CULTURELLE	B	école d'arts plastiques - remplacement d'emploi de vacances	Assistant D'enseignement Artistique	15:00	1		01/09/2022
TECHNIQUE	C	sécurité écoles - remplacement d'emploi de vacances	Adjoint technique principal 2ème classe	07:00	1		01/09/2022
ADMINISTRATIVE	C	création poste maison France services	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	TC	1		01/07/2022
TECHNIQUE	C	ST service fêtes - disponibilité remplacé par Grade différent	Adjoint technique principal 1ère classe	TC		-1	01/07/2022

Filière	catégorie	Motif/ service	Grade	Temps de travail	Création	Suppression	date d'effet
TECHNIQUE	C	Scolaire - entretien et restauration - retraite	Adjoint technique principal 1ère classe	TC		-1	01/07/2022
TECHNIQUE	C	Scolaire - entretien et restauration - retraite remplacement sur grade accessible par concours	Adjoint technique principal 2ème classe	TC	1		01/07/2022
TECHNIQUE	C	ST Parking - création/mutation de la CDCG	Adjoint technique principal 2ème classe	TC	1		01/07/2022
ADMINISTRATIVE	C	Avancements de grade	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TC	1		01/11/2022
ADMINISTRATIVE	C	Avancements de grade	Adjoint administratif Principal 2ème classe	TC		-1	01/11/2022
TECHNIQUE	C	Avancements de grade	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	1		01/07/2022
TECHNIQUE	C	Avancements de grade	Adjoint technique Principal 2ème classe	TC		-1	01/07/2022
TECHNIQUE	C	Avancements de grade	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	3		01/11/2022
TECHNIQUE	C	Avancements de grade	Adjoint technique Principal 2ème classe	TC		-3	01/11/2022
ANIMATION	C	Avancements de grade	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	33:00	1		01/07/2022

Filière	catégorie	Motif/ service	Grade	Temps de travail	Création	Suppression	date d'effet
ANIMATION	C	Avancements de grade	Adjoint territorial d'animation principal 2ème classe	33:00		-1	01/07/2022
TECHNIQUE	C	Avancements de grade	Agent de maîtrise principal	TC	1		01/07/2022
TECHNIQUE	C	Avancements de grade	Agent de maîtrise	TC		-1	01/07/2022
SANITAIRE ET SOCIALE	C	Avancements de grade	Agent Principal ATSEM 2ème classe	33:30	2		01/07/2022
SANITAIRE ET SOCIALE	C	Avancements de grade	Agent Principal ATSEM 1ère classe	33:30		-2	01/07/2022
CULTURELLE	B	Avancements de grade	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TC	1		01/07/2022
CULTURELLE	B	Avancements de grade	Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème classe	TC		-1	01/07/2022
ADMINISTRATIVE	B	Avancements de grade	Rédacteur principal de 1ère classe	TC	1		01/07/2022
ADMINISTRATIVE	B	Avancements de grade	Rédacteur Principal 2ème classe	TC		-1	01/07/2022
ANIMATION	C	Animation - retour disponibilité	Adjoint territorial d'animation	TC	1		01/07/2022
CULTURELLE	B	école de musique - retraite	Assistant D'enseignement Artistique	05:00		-1	01/10/2022

Filière	catégorie	Motif/ service	Grade	Temps de travail	Création	Suppression	date d'effet
CULTURELLE	B	école de musique - augmentation durée de travail pour reprise classes	Assistant D'enseignement Artistique	10:00		-1	01/10/2022
CULTURELLE	B	école de musique - augmentation durée de travail pour reprise classes	Assistant D'enseignement Artistique	15:00	1		01/10/2022
CULTURELLE	B	école de musique - augmentation durée de travail pour étude conservatoire	Assistant D'enseignement Artistique	10:00		-1	01/09/2022
CULTURELLE	B	école de musique - augmentation durée de travail pour étude conservatoire	Assistant D'enseignement Artistique	TC	1		01/09/2022
ANIMATION	C	Jeunesse - stagiairisation	Adjoint territorial d'animation principal 2ème classe	30:00		-1	01/09/2022
ANIMATION	C	Jeunesse - stagiairisation	Adjoint d'animation	30:00	1		01/09/2022
			TOTAUX		21	-18	

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L-332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

*Sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 7 juin 2022,
Sur avis favorable du comité technique du 9 juin 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** ces créations et suppressions aux dates mentionnées et dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE M.** le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Recrutement de deux agents non titulaires de catégorie B pour l'Ecole d'Arts Plastiques

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Maire de la Ville de Gien

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les déclarations de vacance d'emplois auprès du Centre de Gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions d'enseignants au sein de l'Ecole d'Arts Plastiques, rattachée à l'Action Culturelle, deux vacances d'emploi ont été déclarées sur le grade d'assistant d'enseignement artistique relevant de la catégorie B à temps non complet à raison de 11h00 et de 15h00 hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :

1 - Enseignement des arts plastiques (modelage) à raison de 11h00 hebdomadaires, sous la direction du Responsable de l'Action Culturelle, comprenant les fonctions suivantes : Apprentissage, médiation et accompagnement pédagogique des élèves,

2 - Enseignement artistique des arts plastiques (dessin et peinture) à raison de 15h00 hebdomadaires, sous la direction du Responsable de l'Action Culturelle, comprenant les fonctions suivantes : apprentissage, médiation et accompagnement pédagogique des élèves.

Ces postes sont à pourvoir au 1^{er} septembre 2022.

Ces emplois figurent au tableau des effectifs.

Compte tenu des déclarations de vacances d'emploi effectuées auprès du Centre de Gestion du Loiret pour pourvoir ces emplois et considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement pour une durée maximum de 3 ans de deux agents non titulaires de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique. Les agents devront justifier d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade visé ci-dessus.

Sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 7 juin 2022,

Sur avis favorable du Comité Technique du 9 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le recrutement de deux agents non titulaires de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison respectivement de 11h00 et de 15h00 hebdomadaires pour assurer les missions définies ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 3 ans,
- **DÉCIDE** que les agents ainsi recrutés seront rémunérés par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'assistant d'enseignement artistique,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie B pour l'Ecole de Musique et de Théâtre
Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Maire de la Ville de Gien

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions d'enseignant au sein de l'Ecole de Musique et de Théâtre, rattachée à l'Action Culturelle, une vacance d'emploi a été déclarée sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe relevant de la catégorie B à temps non complet à raison de 10h00 hebdomadaires pour exercer les missions de professeur d'art dramatique comprenant les fonctions suivantes :

Sous la direction de la Responsable de l'Ecole de Musique et de Théâtre :

- Enseigner la discipline artistique aux élèves de l'établissement à partir de 8 ans,
- Assurer le suivi, l'orientation et l'évaluation des élèves,
- Travailler en équipe, initier et proposer des projets pédagogiques innovants permettant le développement de la classe et la transversalité entre les disciplines,
- Développer les partenariats ou actions sur le territoire du Giennois avec l'Action Culturelle, les établissements scolaires, Service Jeunesse, associations...
- Participation aux différentes réunions des professeurs, du personnel de l'Espace Culturel et de l'UCEM45.

Ce poste est à pourvoir au 1^{er} septembre 2022.

Cet emploi figure au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi et considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 à L332-12 du Code de la Fonction Publique,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement pour une durée maximum de 3 ans d'un agent non titulaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade visé ci-dessus.

Sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 7 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet à raison de 10h00 hebdomadaires pour assurer les missions définies ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 3 ans,
- **DÉCIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C pour assurer la sécurité des écoles

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Maire de la Ville de Gien

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions d'agent de sécurité des écoles au sein du Service des Affaires Scolaires, une vacance d'emploi a été déclarée sur le grade d'adjoint technique principal 2ème classe relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 7h00 hebdomadaires comprenant les fonctions suivantes : faciliter la traversée des piétons et notamment des enfants sur les passages protégés, aux abords des établissements scolaires lors des entrées et sorties d'écoles, pour éviter tout accident.

Ce poste est à pourvoir au 1^{er} septembre 2022.

Cet emploi figure au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi et considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement pour une durée maximum de 3 ans d'un agent non titulaire de catégorie C au grade d'adjoint technique principal 2ème classe,

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade visé ci-dessus.

Sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 7 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C au grade d'adjoint technique principal 2ème classe pour assurer les missions définies ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 3 ans,
- **DÉCIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal 2ème classe,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C pour la Maison France Services

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Maire de la Ville de Gien

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions d'agent d'accueil et d'accompagnement / Assistant administratif (h/f) au sein de l'Action Sociale, une vacance d'emploi a été déclarée sur le grade d'adjoint administratif principal 2ème classe relevant de la catégorie C à temps complet comprenant les fonctions suivantes :

Accueillir du public :

- Accueillir, qualifier la demande, renseigner et orienter les usagers de la Maison de services au public,
- Informer, prévenir, sensibiliser sur les services publics, les démarches du quotidien, les dispositifs du territoire... en assurant un service de médiation,
- Accompagner les usagers dans leurs démarches et dans l'utilisation des services numériques utiles dans la vie quotidienne,
- Gérer le planning des rendez-vous, permanences entre les usagers et les partenaires,
- Se former et s'informer auprès des partenaires institutionnels, professionnels et sociaux.

Faire vivre le point d'accueil :

- Animer et organiser l'espace d'accueil et d'information, la gestion documentaire,
- Entretenir et développer un partenariat en lien avec la structure,
- Etablir un suivi statistique de la fréquentation et de l'activité de la Maison de services,
- Contribuer au réseau national des Maisons de services au public.

Des missions secondaires peuvent également être inscrites en fonction des besoins de la structure porteuse de la Maison de services au public :

- Contribuer à la préparation du comité de pilotage annuel,
- Entretenir un réseau de partenaires, référents ou acteurs du territoire,
- Organiser, participer aux événements et projets sur le territoire.

Des possibilités de mutualisation de certaines fonctions (accueil, agent de développement) avec la structure porteuse sont possibles, ainsi que le partage de personnel entre différents services (c'est particulièrement vrai dans le cas où la Maison de services au public est portée par une collectivité).

Ce poste est à pourvoir au 1^{er} juillet 2022.

Cet emploi figure au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi et considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 à L332-12 du Code de la Fonction Publique,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement pour une durée maximum de 3 ans d'un agent non titulaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade visé ci-dessus.

Sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 7 juin 2022,

M. le Maire informe qu'il vient de recevoir la labellisation France Services au niveau du pôle social.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet pour assurer les missions définies ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 3 ans,
- **DÉCIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Détermination des taux de promotion pour le personnel en matière d'avancement de grade et d'avancement à l'échelon spécial

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Maire de la Ville de Gien

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 (art. 35) relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 portant modification des taux d'avancement de grade,

Conformément au Code de la Fonction Publique et notamment les articles L.522-23 à L.522-31, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant au 31 décembre de l'année précédente les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade l'année suivante.

La délibération doit fixer ce taux de promotion dans le cadre des avancements de grades pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade compte tenu des cadres d'emplois représentés au sein de la collectivité.

Il y a lieu de modifier les taux de promotion pour intégrer également l'accès à l'échelon spécial de certains grades.

Pour l'avancement aux Grades à Accès Fonctionnel (administrateur général, attaché hors classe, ingénieur général et Ingénieur hors classe), le ratio des promus/promouvables est remplacé par un quota d'avancement fixé par le statut particulier. **Exception** : lorsque le nombre de fonctionnaires promouvables au grade concerné, calculé en application du quota de 10% de l'effectif du cadre d'emplois, est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Il est proposé de définir les taux suivants :

- Pour les cadres d'emplois de catégorie A : 50%
- Pour les cadres d'emplois de catégorie B : 50%
- Pour les cadres d'emplois de catégorie C : 100%
- Avancement à l'échelon spécial : 100%

Le taux ainsi fixé vaut pour l'année en cours mais aussi pour les années suivantes à moins qu'il ne soit modifié par l'assemblée délibérante après un nouvel avis du comité technique, s'il s'avère inadapté à la situation ou à la volonté de promotion de la collectivité.

L'application du taux permettra alors de définir le nombre maximum d'agent pouvant bénéficier de l'avancement au grade considéré.

Ce taux est calculé comme il suit :

Nombre de fonctionnaires remplissant à titre personnel les conditions d'avancement de grade au 31 décembre de l'année n-1 X 100% = Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur au cours de l'année n

Il est, par ailleurs, précisé que lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, la collectivité choisit d'opter pour un arrondi à l'entier supérieur.

D'autre part, lorsqu'aucune nomination n'a été possible depuis 3 ans, la collectivité pourra procéder à une nomination. Cette disposition permet de prononcer un avancement au moins tous les 3 ans.

*Sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 7 juin 2022,
Sur avis favorable du comité technique du 9 juin 2022,*

M. le Maire rappelle que ce n'est pas parce que l'agent est promouvable que, systématiquement, la collectivité accède à cette promotion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les taux d'avancement de grade tels que définis ci-dessus à compter de l'année 2022,
- **PRÉCISE** :
 - o que lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, la collectivité choisit d'opter pour un arrondi à l'entier supérieur,
 - o que lorsqu'aucune nomination n'a été possible depuis trois ans, la collectivité pourra procéder à une nomination. Cette disposition permet de prononcer un avancement au moins tous les trois ans,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Parcours patrimonial – Convention entre la Ville de Gien et la SHAG

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Maire de la Ville de Gien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la mise en place du Parcours Patrimonial et Historique, il convient de signer une convention de partenariat entre la Ville de Gien et la Société Historique et Archéologique du Giennois (SHAG) afin de définir les liens, rôles et responsabilités dans le partage et la diffusion d'informations liées à ce parcours.

La Ville de Gien s'engage, par l'intermédiaire de son site internet (villedegien.fr), à établir des liens vers les articles historiques du site internet de la SHAG (gien-histoire-patrimoine.fr), relatifs aux sujets évoqués dans le Parcours Patrimonial et Historique.

De son côté, la SHAG s'engage à informer la Ville de Gien de toutes modifications des articles concernés afin de garantir l'intégrité des liens entre les deux sites internet.

Au travers d'une convention, les deux parties s'engagent mutuellement à s'informer de toutes évolutions susceptibles de modifier ou enrichir les sujets du Parcours Patrimonial et Historique, ou de toutes les déclinaisons réalisées sur d'autres supports (magazines, brochures, réseaux sociaux, affiches...).

La convention est établie pour une durée de 10 ans avec la possibilité de toute modification.

M. le Maire en profite pour remercier la commission qui a beaucoup œuvré et énormément travaillé sous la houlette de Pascal Crozat pour la mise en place de ce parcours patrimonial qui est effectif depuis quelques semaines et qui rencontre déjà un véritable succès. Il s'agit d'une action culturelle importante pour la Ville de Gien permettant aux touristes d'en savoir un peu plus sur l'histoire de cette dernière.

M. le Maire précise que l'office de tourisme participe à la promotion de ce parcours patrimonial et qu'il a rencontré samedi les agents qui lui ont confirmé que beaucoup de touristes appréciaient ce nouveau parcours. Il remercie également les services qui ont participé à la réalisation de ce parcours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat passée entre la Ville de Gien et la Société Historique et Archéologique du Giennois (SHAG) dans le cadre de mise en œuvre du Parcours Patrimonial et Historique,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. Approbation de la convention relative au groupement de commandes : élagage et abattage

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du Code de la commande publique et justifiant de besoins communs de s'associer.

Cette démarche doit permettre aux communes tout en conservant leur autonomie, de faciliter l'accès à la commande publique, d'optimiser les coûts de procédure, de garantir la sécurité juridique des achats, de réaliser des économies d'échelle et de renforcer la coopération intercommunale.

Il est décidé de lancer une consultation en groupement de commandes avec la Communauté des Communes Giennoises et les autres communes membres afin de renouveler la consultation « Elagage et abattage ».

A cet effet, il appartient aux membres intéressés d'établir et de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désigner un coordonnateur.

Le coordonnateur organise les consultations, procède à l'examen des offres, signe et notifie les marchés.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8, il convient que chaque membre approuve la convention d'organisation de ce groupement de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

Mme de Crémiers rappelle que c'est un sujet sur lequel elle s'est déjà prononcée à plusieurs reprises depuis le début du mandat. Comme elle l'avait exprimé, elle ne votera pas contre puisqu'il s'agit d'une démarche qui peut faciliter et rendre plus pratique la vie des élus. En revanche, la manière dont cela est pratiquée n'est pas suffisamment transparente et c'est donc pour cette raison qu'elle s'abstiendra comme elle l'a déjà fait par le passé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (1 abstention : Mme de Crémiers) :

- **APPROUVE** la convention relative à chaque groupement, ci-annexée,
- **ACCEPTE** que la Communauté des Communes Giennoises soit le coordonnateur pour le groupement de commande mentionné ci-dessus,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les conventions et tout document relatif à ce groupement de commande.

11. Reprise des concessions funéraires en état d'abandon

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-17 et L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23,

Vu la délibération n° 2021/127 du 15 décembre 2021 portant règlement du cimetière,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont en état d'abandon manifeste,

Considérant que la dernière inhumation a été effectuée il y a plus de dix ans dans les concessions visées,

Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la Commune à la suite d'un constat d'état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

Pour des raisons tenant au bon ordre et à la décence du cimetière, il s'avère nécessaire d'engager une procédure pour remédier à la situation de concessions en état d'abandon et permettre à la Commune de récupérer les emplacements délaissés. Une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2223-17 et L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23). La Commune reste propriétaire des emplacements concédés. La concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal, les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition. Mais ceci devient de plus en plus difficile au fil du temps quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayant-droit. Ces concessions ont cessé d'être entretenues.

Les cent concessions perpétuelles ou centenaires visées par la procédure présentent, pour la grande majorité d'entre elles, les caractéristiques suivantes :

- tombes en état de délabrement,
- assises de monuments se désolidarisant de l'ensemble et susceptibles de provoquer des effondrements,
- trous béants,
- stèles et croix effondrées ou menaçant de s'effondrer.

L'engagement de cette procédure de reprise des concessions en état d'abandon est nécessaire pour assurer le respect et la dignité des personnes décédées, en matière d'hygiène, de salubrité, tranquillité publique, sécurité, décence et d'ordre public au sein du cimetière communal.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 1^{er} juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la mise en œuvre d'une procédure de reprise de concessions dans le cimetière communal selon les conditions définies par la loi,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

12. Présentation du rapport annuel relatif à la délégation de service public du service extérieur des pompes funèbres – Année 2021

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

M. Hidas présente le rapport annuel relatif à la délégation de service public du service extérieur des pompes funèbres.

Objet et étendue de la délégation :

Le contrat a pour objet la gestion sous forme de délégation de service public auprès du service extérieur des pompes funèbres de la Ville de Gien, à l'attention des défunts domiciliés sur le territoire de la Ville de Gien ou décédés sur ce même territoire.

Le délégataire assure les missions principales suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le délégataire ne bénéficie d'aucune exclusivité, les familles sont libres de s'adresser à toute entreprise habilitée de leur choix.

Nature et date de prise d'effet du contrat :

- contrat de délégation de service public
- durée : 5 ans – échéance 21 décembre 2023

Les services fournis :

- prise en charge des frais et de l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes,
- les obsèques des personnes dépourvues de famille,
- l'organisation de l'ensemble des opérations funéraires consécutives à un évènement exceptionnel et subi, entraînant de nombreux décès.

Tarifs des prestations du service public :

Il s'agit d'un engagement tarifaire sur un service contractuel permettant d'assurer un convoi local (mise en bière et inhumation ou crémation sur le territoire de la Ville de Gien) ; pour l'année 2021 : 1 893,64 € TTC pour une crémation et 2 357,30 € TTC pour une inhumation.

Quantité de prestations liées au contrat (convoi local) :

Les services contractuels réalisés en 2021 ont diminué : 1 (11 en 2019 – 9 en 2020).

Obsèques des personnes dépourvues de ressources :

En 2021, il a été pris en charge une personne dépourvue de ressources suffisantes (3 en 2019 et 2020).

Qualité du service :

71 questionnaires ont été reçus pour l'agence de Gien.

34 % des familles ont souhaité s'exprimer soit 24 questionnaires, 9 d'entre eux étaient des compliments. Les remarques, suggestions sont pris en compte et font l'objet si besoin de plans d'actions spécifiques.

9 familles sur 10 recommanderaient cette agence à un de leur proche (comme en 2020).

Conditions d'exécution du service :

En 2021, 657 000 personnes sont décédées en France (estimation arrêtée fin novembre 2021), soit -1.8 % que 2020.

En 2021, la moyenne de l'espérance de vie est en baisse : 85,4 ans pour une femme (85,2 en 2020) et 79,3 ans pour un homme (79,2 en 2020) et l'écart entre hommes et femmes augmente : 6,1 ans (6 en 2020).

Au 1^{er} janvier 2022, 21 % des personnes en France ont 65 ans ou plus et 9,8 % ont 75 ans ou plus. La hausse de la part des 75 ans ou plus dans la population s'accroît en 2022 avec l'arrivée de la première génération du baby-boom dans cette tranche d'âge.

Le délégataire est joignable 7j/7 et 24h/24.

La répartition des inhumations (59 %) et crémations (41 %) montre une légère baisse des crémations (43% en 2020).

Ce rapport afférent à l'exercice 2021, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel relatif à la délégation de service public du service extérieur des pompes funèbres, année 2021.

13. Présentation du rapport annuel relatif à la délégation de service public du crématorium de Gien - Année 2021

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

M. Hidas présente le rapport annuel relatif à la délégation de service public du crématorium de Gien.

Objet et étendue de la délégation :

Le contrat de concession a pour objet la construction du crématorium au Zac de la Bosserie Nord sur la commune de Gien d'une part ainsi que la gestion et l'exploitation de l'ouvrage d'autre part.

Conformément au contrat de concession, le concessionnaire assure :

- la réception des cercueils,
- l'accueil des familles qui les accompagneraient,
- l'organisation des cérémonies à la demande des familles,
- la vérification du dossier administratif de crémation et les contrôles techniques avant l'introduction du cercueil dans le four,
- la crémation des cercueils,
- la pulvérisation des cendres,
- la fourniture des réceptacles simples, nécessaires pour recueillir les cendres,
- le recueil des cendres dans une urne qui sera remise à la famille ou à la demande de la famille déposée dans le jardin du souvenir,
- éventuellement, l'organisation de la cérémonie de dispersion des cendres au jardin du souvenir,
- les renseignements au public.

En cas de dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, le délégataire met gratuitement à disposition de la famille un dispersoir. La fourniture d'une urne funéraire par la famille n'est alors pas nécessaire.

Le délégataire s'engage à respecter les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui concerne la réglementation relative aux opérations de crémation.

Conditions particulières de gestion du crématorium :

- l'obligation d'assurer gratuitement la crémation des restes relevés à la suite des exhumations, sur demande de la commune,
- l'incinération des déchets anatomiques en provenance des hôpitaux suivant l'accord passé avec eux,
- l'incinération des corps des personnes ayant fait don de leur corps à la médecine, selon un accord à passer avec les facultés de médecine et de pharmacie,
- la prise en charge pour procéder gratuitement, sur demande des familles, à la crémation des corps des sapeurs-pompiers du SDIS décédés à la suite d'un accident ou d'une maladie en service commandé.

Le concessionnaire au vu du certificat d'indigence délivré par le Maire, accordera, sur demande, la gratuité du service de crémation aux indigents.

Pour toutes les autres opérations, le concessionnaire est autorisé à subordonner ses services soit au paiement d'avance, soit à l'engagement écrit de la famille ou du mandataire de lui régler les frais correspondants, ceux-ci ne pouvant en aucun cas être mis à la charge de la commune.

Obligation générale du concessionnaire :

Le concessionnaire doit satisfaire, dans la limite de ses obligations définies lors du contrat, à toutes les demandes relevant du service concédé.

Soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, le concessionnaire fera son affaire de la surveillance de l'ouvrage, par tout moyen à sa convenance.

Un cahier de doléances sera mis à la disposition des usagers et de la commune. Une enquête de satisfaction sera réalisée par le délégataire tous les ans et remise à la commune.

Nature et date de prise d'effet du contrat :

- Contrat de délégation de service public
- La mise en service du crématorium de Gien a été réalisée le 24 novembre 2021 pour une durée de 29 ans soit jusqu'au 23 novembre 2050.

Le concessionnaire a réalisé la construction du bâtiment à ses frais conformément aux règles d'urbanisme et de construction en vigueur le jour du contrat. Le concessionnaire assure la totalité du financement des dépenses pour tous travaux et frais nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Tous les ouvrages, équipements et matériels contribuant à l'exploitation des installations sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés ou remplacés pour les soins du concessionnaire sous sa responsabilité et à ses frais.

Le service fonctionne avec le personnel du concessionnaire, recruté et rémunéré par ses soins. Le personnel a suivi des formations techniques et administratives.

Conformité des installations du crématorium :

Les installations publiques et techniques du crématorium ont fait l'objet d'un contrôle de conformité : attestation délivrée le 27 octobre 2021. Cet agrément court pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 26 octobre 2027.

Quantité de prestations liées au contrat :

En 2021 (depuis le 24 novembre jusqu'au 31 décembre) :

Crémations réalisées : 40

Location de la salle de cérémonie pour les crémations : 36

Dispersion des cendres : 1

Engagements financiers :

Conformément aux dispositions de la convention de délégation, une caution bancaire pour garantie à première d'exploitation a été constituée auprès de la caisse du receveur de la commune pour un montant de 50 000 €.

Le concessionnaire sera redevable d'une redevance à verser à la commune sur le fondement tiré de l'exploitation du service, une part fixe de 12 000 € HT (redevance de 2021 versée au prorata des mois d'ouverture), une part variable :

- 2 % du chiffre d'affaires de l'année n-1 jusqu'à 500 crémations,
- 3 % du chiffre d'affaires de l'année n-1 de 501 à 700 crémations,
- 4 % du chiffre d'affaires de l'année n-1 de 701 à 1000 crémations,
- 7 % du chiffre d'affaires de l'année n-1 au-delà de 1001 crémations.

Le montant de la redevance sera calculé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Compte rendu financier :

Le compte rendu financier sur le rapport annuel précise toutes les catégories de produits et charges pour l'année 2021 et les conditions. Il est précisé les tarifs applicables au 22 novembre 2021 pour l'activité crémation et les activités annexes (location des salles, dispersion des cendres, plaques, conservation de l'urne).

Conditions d'exécution du service :

Le nombre de décès reste élevé en 2021 à cause de la pandémie et du vieillissement de la population.

En 2021, 657 000 personnes sont décédées en France (estimation arrêtée fin novembre 2021), soit -1.8 % qu'en 2020.

En 2021, la moyenne de l'espérance de vie est en baisse : 85,4 ans pour une femme (85,2 en 2020) et 79,3 ans pour un homme (79,2 en 2020) et l'écart entre hommes et femmes augmente : 6,1 ans (6 en 2020).

Au 1^{er} janvier 2022, 21 % des personnes en France ont 65 ans ou plus et 9,8 % ont 75 ans ou plus. La hausse de la part des 75 ans ou plus dans la population s'accroît en 2022 avec l'arrivée de la première génération du baby-boom dans cette tranche d'âge.

257 153 crémations en 2021 (40 %) – 261 580 en 2020, une légère baisse des crémations est constatée.

Ce rapport afférent à l'exercice 2021, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été examiné par la commission consultative des services publics locaux le 15 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel relatif à la délégation de service public du crématorium de Gien, année 2021.

14. Approbation du compte de gestion 2021 du budget principal de la Ville de Gien

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Vu l'article L.1612-12 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D2343-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Trésorier Principal dresse d'après ses écritures un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la collectivité.

Cet état est remis par le Trésorier au Maire pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil entend, débat et arrête le compte de gestion du Trésorier Principal, sauf règlement définitif par le Juge des comptes.

Le compte de gestion était consultable depuis le 3 juin 2022 au Service des Finances au Centre Administratif, 3 chemin de Montfort.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 1^{er} juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **ARRETE** le compte de gestion 2021 du budget principal de la Ville.

15. Approbation du compte de gestion 2021 du budget annexe de l'eau de la Ville de Gien
Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

*Vu l'article L. 1612-12 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles D2343-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Trésorier Principal dresse d'après ses écritures un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la collectivité.

Cet état est remis par le Trésorier au Maire pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil entend, débat et arrête le compte de gestion du Trésorier Principal, sauf règlement définitif par le Juge des comptes.

Le compte de gestion était consultable depuis le 3 juin 2022 au Service des Finances au Centre Administratif, 3 chemin de Montfort.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 1^{er} juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **ARRETE** le compte de gestion 2021 du budget annexe de l'eau.

16. Approbation du compte de gestion 2021 du budget annexe du transport à vocation sociale de la Ville de Gien
Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

*Vu l'article L. 1612-12 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles D2343-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Trésorier Principal dresse d'après ses écritures un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la collectivité.

Cet état est remis par le Trésorier au Maire pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil entend, débat et arrête le compte de gestion du Trésorier Principal, sauf règlement définitif par le Juge des comptes.

Le compte de gestion était consultable depuis le 3 juin 2022 au Service des Finances au Centre Administratif, 3 chemin de Montfort.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 1^{er} juin 2022,

M. le Maire et M. Hidas indiquent que ce sera le dernier étant donné que la compétence a été transférée à la Communauté des Communes Giennoises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **ARRETE** le compte de gestion 2021 du budget annexe du transport à vocation sociale.

17. Approbation du compte administratif 2021 du budget principal de la Ville de Gien
Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

M. Hidas donne lecture chapitre par chapitre des réalisations de l'exercice 2021 :

Pour la section de fonctionnement :

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2021 s'élève à un excédent de 2 725 595,54 €.

Pour la section d'investissement :

La section d'investissement présente un excédent de clôture de 924 685,80 €.

Les restes à réaliser :

Chapitre	20 Immobilisations incorporelles	56 098,96 €
Chapitre	21 Immobilisations corporelles	296 831 ,91 €
Chapitre	23 Immobilisations en cours.....	1 479 684,90 €
	Total dépenses	1 832 615,77 €
Chapitre	13 Subventions d'investissement	699 969,99 €
	Total recettes	699 969,99 €

En tenant compte des restes à réaliser, le besoin de financement de la section d'investissement s'élève à 207 959,98 €.

Le compte administratif était consultable depuis le 3 juin 2022 au Service des Finances au Centre Administratif, 3 chemin de Montfort.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 1^{er} juin 2022,

M. le Maire quitte la séance au moment du vote à 18 h 44 et Mme de Metz prend la présidence de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** le compte administratif 2021 du budget principal de la Ville de Gien tel que présenté ci-dessus.

18. Approbation du compte administratif 2021 du budget annexe de l'eau de la Ville de Gien
Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Monsieur le rapporteur donne lecture chapitre par chapitre des réalisations de l'exercice 2021 :

Pour la section de fonctionnement :

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2021 s'élève à un excédent de 466 962,01 €.

Pour la section d'investissement :

Le résultat de clôture de la section d'investissement pour l'exercice 2021 s'élève à un excédent de 106 481,63 €.

Le compte administratif était consultable depuis le 3 juin 2022 au Service des Finances au Centre Administratif, 3 chemin de Montfort.

Sur avis favorable de la commission Finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 1^{er} juin 2022,

M. le Maire quitte la séance au moment du vote et Mme de Metz prend la présidence de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** le compte administratif 2021 du budget annexe de l'eau tel que présenté ci-dessus.

19. Approbation du compte administratif 2021 du budget annexe du transport à vocation sociale de la Ville de Gien
Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Monsieur le rapporteur donne lecture chapitre par chapitre des réalisations de l'exercice 2021 :

Pour la section de fonctionnement :

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2021 s'élève à un excédent de 198 121,20 €.

Pour la section d'investissement :

Le résultat de clôture de la section d'investissement pour l'exercice 2020 s'élève à un excédent de 27 768,83 €.

Le compte administratif était consultable depuis le 3 juin 2022 au Service des Finances au Centre Administratif, 3 chemin de Montfort.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 1^{er} juin 2022,

M. le Maire quitte la séance au moment du vote et Mme de Metz prend la présidence de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** le compte administratif 2021 du budget annexe du transport à vocation sociale tel que présenté ci-dessus.

M. le Maire reprend la présidence de l'assemblée à 18 h 46.

20. Affectation du résultat 2021 du budget principal de la Ville de Gien

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les résultats du budget principal de la Ville à la fin de l'exercice 2021 dont il y a lieu de reprendre au budget supplémentaire 2022 sont les suivants :

- **Résultat de Fonctionnement** : excédent de 2 725 595,54 €
- **Résultat d'Investissement** : excédent de 924 685,80 €

Par ailleurs, les restes à réaliser au 31/12/2021 s'élèvent à :

- 1 832 615,77 € en dépenses d'investissement
- 699 969,99 € en recettes d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement s'élève donc à 207 959,98 €.

Mme de Crémiers demande s'il serait possible de décrire en particulier le compte R002 qui s'appelle « résultat de fonctionnement reporté » et d'indiquer dans quel grand chapitre du budget il se trouve. Elle demande également s'il s'agit bien d'investissement.

M. le Maire répond qu'il ne s'agit pas d'investissement mais de fonctionnement et précise qu'il ne va pas rentrer dans le détail technique. Il tient juste à dire que ces éléments sont appréhendés lors des différentes commissions notamment lors de la commission des finances et passe la parole à M. Hidas.

M. Hidas précise que l'on vient d'acter les résultats et le besoin de financement qui doit être pourvu et qui est obligatoire. L'affectation au 1068 apparaît en recette d'investissement puisqu'il s'agit de quelque chose qui vient de la section de fonctionnement ; cela vient diminuer le montant de ce qui sera réellement disponible et reporté en section de fonctionnement.

Mme de Crémiers précise, qu'à l'issue de la réponse de M. Hidas, elle s'abstiendra étant donné les besoins qu'il y a en fonctionnement dans la Ville ; il aurait été souhaitable d'avoir moins d'excédent et moins de report ensuite dans l'année étant donné le peu de marge de manœuvre qui existe en fonctionnement pour le budget d'une ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (1 abstention : Mme de Crémiers) :

- **AFFECTE** au compte R1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » la somme de 507 959,98 €,
- **AFFECTE** au compte R001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » la somme de 924 685,80 €,
- **AFFECTE** au compte R002 « Résultat de fonctionnement reporté » la somme de 2 217 635,56 €.

21. Affectation du résultat 2021 du budget annexe de l'eau de la Ville de Gien

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Vu l'instruction comptable M49,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée les résultats du budget annexe de l'eau de la Ville de Gien à la fin de l'exercice 2021 qu'il y a lieu de reprendre au budget supplémentaire 2022 :

- **Résultat de Fonctionnement** : excédent de 466 962,01 €
- **Résultat d'Investissement** : excédent de 106 481,63 €

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 1^{er} juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **INSCRIT** au compte au compte R 001 « excédent d'investissement reporté », la somme de 106 481,63 €,
- **AFFECTE** au compte R 002 « excédent d'exploitation reporté » la somme de 466 962,01 €.

22. Vote du budget supplémentaire 2022 du budget principal de la Ville de Gien

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

M. Hidas indique que le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report, ce qui est tout à fait le cas pour le budget principal de la Ville contrairement, par exemple, au budget de l'eau, qui sera vu plus tard et pour lequel il y a un délégataire de service public et des enjeux qui sont un peu différents. Le budget supplémentaire permet de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif ainsi que d'intégrer dans les budgets locaux les résultats de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin 2022 et les restes à réaliser.

Pour la section de fonctionnement :

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant de 2 410 808,71 €.

Pour la section d'investissement :

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant de 6 272 195,45 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget supplémentaire étaient consultables depuis le 9 juin 2022 au Service des Finances au Centre Administratif 3 chemin de Montfort.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 1^{er} juin 2022,

M. Hidas indique qu'il a donné les équilibres et les inscriptions supplémentaires ; il y a essentiellement les résultats qui sont engrangés et des ajustements. Comme il le disait, il ne s'agit pas d'une délégation de service public. Par exemple, en fonctionnement, sur les dépenses d'énergie, des modifications ont été faites puisque ce sont des dépenses obligatoires. Il s'agit de toute une série d'ajustements qui permettent de prendre en considération toutes les estimations des dépenses nouvelles et également, s'agissant de l'investissement, les subventions nouvelles et les projets (budgéter de nouveaux projets car il a une lisibilité sur le montant de subventionnement).

Sur le budget primitif, il a été budgété uniquement les opérations dont on avait une idée du montant mais dont on ignorait le montant de la subvention. Cela est assez conséquent, ce qui est normal car le budget est fait pour qu'il soit opérationnel au 1^{er} janvier. Du coup, les reports et les résultats, on ne peut pas en tenir compte. Il pourrait les évaluer mais cela est fait traditionnellement au moment du budget supplémentaire, ce qui explique que ces montants sont assez significatifs.

M. le Maire rappelle que le budget qui est voté en décembre tient compte des paramètres dont il est certain. Il n'engage aucune opération s'il n'a pas les notifications de subvention qui arrivent entre le vote du budget principal et le vote du budget supplémentaire. C'est la raison pour laquelle le budget supplémentaire est assez conséquent car il tient compte des notifications et des opérations qui vont donc pouvoir démarrer. Il s'agit d'une gestion en « bon père de famille ». C'était le cas auparavant sur certaines opérations : on attend d'avoir la certitude des cofinancements avant d'engager la dépense.

M. le Maire rappelle également que sur le budget supplémentaire, en fonctionnement, il a tenu compte de toutes les demandes des services ; il y a eu quelques arbitrages mais de façon assez marginale. Les besoins des services ont été satisfaits pour la plupart d'entre eux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (1 abstention : Mme de Crémiers) :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2022 du budget principal de la Ville de Gien tel que présenté ci-dessus.

23. Vote du budget supplémentaire 2022 du budget annexe de l'eau de la Ville de Gien

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M49,*

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report. Il permet de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif ainsi que d'intégrer dans les budgets locaux les résultats de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin 2022 et les restes à réaliser.

Pour la section de fonctionnement :

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant de 466 962,01 €.

Pour la section d'investissement :

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant de 106 481,63 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget supplémentaire étaient consultables depuis le 3 juin 2022 au Service des Finances au Centre Administratif 3 chemin de Montfort.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 1^{er} juin 2022,

M. le Maire apporte une précision concernant le remplacement des branchements en plomb : dès lors que des travaux de voirie sont exécutés, des opérations de remplacement des branchements en plomb sont réalisées. Ce qui fait, qu'aujourd'hui, il y en a de moins en moins. Il pense que d'ici la fin du mandat, la quasi-totalité des branchements en plomb aura été remplacée sur la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** le budget supplémentaire 2022 du budget annexe de l'eau tel que présenté ci-dessus.

24. Approbation de la liste des biens corporels d'une valeur inférieure à 500 € imputable en section d'investissement

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

*Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du CGCT,
Vu la circulaire du 26 février 2002 n°NOR INT B0200059C, portant sur les règles d'imputation des dépenses du secteur public local,*

L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement.

L'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001, fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Aussi, l'arrêté précise que les biens corporels d'une valeur inférieure à 500 euros toutes taxes comprises, peuvent être imputés en section d'investissement, seulement s'ils figurent dans la liste annexée à la présente délibération ou pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

Cette liste permet de libérer de la section de fonctionnement le montant des biens de faible valeur présentant, dans les faits, les caractéristiques de biens d'équipement et de bénéficiaire, par leur imputation en section d'investissement, d'une éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 1^{er} juin 2022,

M. le Maire indique que cette liste est exhaustive et est publiée par arrêté. L'enjeu est la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTÉ** la liste des biens meubles d'une valeur inférieure à 500 € TTC imputable à la section d'investissement du budget principal, compte tenu du caractère durable de l'acquisition, présentée en annexe de la délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

25. Bilan de la formation des élus pour l'année 2021

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Pour l'année 2021, les actions de formation sont récapitulées ci-dessous. Les dépenses se sont élevées à 1 662.00 €.

ELUS BENEFICIAIRES DES ACTIONS DE FORMATION	ACTIONS DE FORMATION FINANCEES PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT
Mmes Lemaître et Pingot	Être adjoint, connaître toutes les facettes du mandat
Mr Amalal	S'exprimer en public
Mme Agogué	La conduite de réunion
Mme Flandry	Compte administratif : analyser les résultats de ma commune

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 1^{er} juin 2022,

M. le Maire se réjouit de voir qu'il y a autant de collègues qui participent à des formations et trouve que cela est une très bonne chose. Il rappelle que c'est un dû : les élus ont cette possibilité et il ne faut pas hésiter à solliciter le service des ressources humaines s'ils ont une formation qui les intéresse ; elle peut se faire à distance et peut être organisée par des associations (Association des Maires du Loiret). Il indique qu'il faut participer et profiter de ces crédits pour se former.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** le bilan de la formation des élus en 2021.

26. Approbation du bilan des cessions et acquisitions des immobilisations - Année 2021

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Le rapporteur indique qu'en application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le « bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants, par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune ».

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur son territoire par la Ville s'établit comme suit :

Les cessions :

NEANT

Les acquisitions

ACQUISITIONS	Vendeurs	Date de l'opération	Superficie et localisation	Prix
Terrain	Association Syndicale Libre de la Résidence « Greffiers Bel Air 2 »	Acte du 18/12/2019	Parcelle n° AD 288 – Lieu-dit Bel Air à Gien (45500)	1 € TTC (hors frais)
Terrain	Mr VIGREUX Sylvain	Acte du 17/12/2020	Parcelle n° AD 0566 – Terre des Greffiers à Gien (45500)	5 540 € TTC (hors frais)
Bâtiment	Mme EVEZARD Josette, Mr MELZASSARD	Acte du 12/03/2021	Bien n° CR 387 – 74, rue Bernard Palissy à Gien (45500)	37 000 € TTC (hors frais)

	Thierry et Mr MELZASSARD Jérôme			
--	---------------------------------------	--	--	--

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 1^{er} juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** le bilan des acquisitions et cessions de 2021.

27. Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (D.S.U) – Rapport sur les actions de développement social urbain entreprises en 2021

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

M. Hidas rappelle à l'Assemblée que la loi n° 91-249 du 13 mai 1991 a institué une **Dotation de Solidarité Urbaine** afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

Celle-ci a été réformée dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale (article 135 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005) en devenant **Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale**. La DSU-CS est libre d'affectation et de servitude. Versée aux budgets communaux, le Conseil Municipal peut l'utiliser pour couvrir les charges socio-urbaines (amélioration des équipements scolaires primaires, amélioration du fonctionnement des écoles primaires, amélioration des centres sociaux, augmentation des activités proposées à la jeunesse) ou pour développer l'attractivité générale de son territoire.

Pour mémoire, il est rappelé que la Ville a perçu au titre de la DSU-CS :

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
342 905 €	346 334 €	438 193 €	490 376 €	530 676 €	571 780 €	605 876 €

Il indique ensuite que parmi les actions pouvant s'inscrire dans cette politique et financées en 2021, on peut citer :

EN INVESTISSEMENT :

Mise en sécurisation des bâtiments scolaires,
Matériels informatiques et autres pour le pôle social,
Aménagement divers en centre-ville.

EN FONCTIONNEMENT :

- l'aide aux CCAS de Gien et Arrabloy
- l'aide apportée aux diverses associations locales :
 - à caractère sportif
 - à caractère social et culturel
- l'encadrement et l'organisation (activités en faveur des jeunes) :
 - des Garderies Périscolaires
 - de l'Ecole de Musique

- de la Médiathèque
- de la Maison des Associations

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 1^{er} juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **FORMULE** un avis favorable sur ce rapport présenté pour l'année 2021.

28. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable – Année 2021

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. Bichon rappelle que l'article 73 de la loi du 2 février 1995, dite Loi Barnier, impose au Maire de présenter à son Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau. Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 en précise le contenu.

Conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport afférent à l'exercice 2021 a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa séance du 15 juin 2022.

Il doit en outre être présenté à l'assemblée et soumis à son avis.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 1^{er} juin 2022,

Sur avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 juin 2022,

Sur avis favorable de la commission environnement du 16 juin 2022,

M. Bichon indique qu'il y a 6049 abonnés soit 6746 branchements. Il reste 591 branchements en plomb (- 12 % durant l'année). On a produit 1 217 136 m³ d'eau dans l'année avec les différents forages et on en a vendu 951 500 m³. La production moyenne est de 3 389 m³ et la production maximale avait été atteinte l'année dernière (le 18/06/2021) 5 170 m³. La capacité de stockage est de l'ordre de 7 150 m³. On a 200 km de réseaux de distribution avec un très bon rendement de 90,1 %. Il faut savoir qu'en France, on est en moyenne à 80 % c'est-à-dire qu'il y a une perte au kilomètre de réseau de 3 m³ en moyenne par jour en France ; A Gien, on est à 1,64 m³, cela représentera quand même 120 000 m³ perdus à l'année. On est à 100 % de conformité sur les analyses bactériologiques et physicochimiques (les nitrates). 122 km de réseaux ont fait l'objet de recherche de fuites par le délégataire lequel a trouvé 18 fuites. Il y a eu 26 réparations de fuite sur canalisations et 31 réparations de fuite sur branchement. Le prix, l'année dernière, était de 2,18 € soit pour 120 m³ 262,50 €. Il devrait baisser de 10 % en 2022. On passera alors à environ à 235 €. En revanche, les impayés ont augmenté puisque les créanciers recouvrables du délégataire ont bondi de 19 % pour s'établir à 40 577 €. Le compte annuel de résultat d'exploitation du délégataire s'élevait en recettes à 1 960 000 € et en dépenses à 2 125 000 € soit un déficit pour le délégataire de 165 328 €.

M. Pouget demande la date limite de changements de ces conduites en plomb.

M. Bichon répond qu'elle est dépassée et qu'il reste 591 branchements en plomb. Le problème est qu'il y a des administrés qui ne répondent pas aux demandes du délégataire. Mais il précise que tous les changements sont effectués lorsqu'il y a d'importantes opérations de voirie (comme dans la rue de Verdun). Il estime que, l'année prochaine, on va baisser de 60 branchements au plomb.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'exercice 2021.

29. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de la distribution du gaz – Année 2021

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. Bichon présente le Compte Rendu Annuel du Concessionnaire (CRAC) GrDF sur le prix et la qualité du service public de distribution du gaz.

Ce rapport, afférent à l'exercice 2021, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa séance du 15 juin 2022.

M. Bichon indique que l'on a 4 361 clients qui ont consommé 129 gigawatts de gaz et que le contrat se termine en 2024 (il avait été passé pour 30 ans). GrDF verse à la Ville de Gien une redevance de 8 000 € par an. Il y a eu 68 interventions de sécurité de gaz et 74 incidents répertoriés. On dispose d'un patrimoine qui comporte 75 km de canalisation et il y a 4 081 compteurs actifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel relatif à la délégation de service public de distribution de gaz naturel, exercice 2021.

30. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de la distribution de l'électricité – Année 2021

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. Bichon présente le Compte Rendu Annuel du Concessionnaire (CRAC) Enedis sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'électricité.

Ce rapport, afférent à l'exercice 2021, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa séance du 15 juin 2022.

M. Bichon indique que ce sera le dernier rapport étant donné que, l'année prochaine, on sera en concession départementale (Gien faisait partie des cinq dernières communes dans le Loiret à être en concession Ville). Il y a 8 593 points de livraison, 150 km de réseaux de basse tension, 164 km de réseau de moyenne tension, un poste source et 169 postes de transformation haute tension en basse tension. On a eu en durée moyenne des coupures 44 minutes en 2021 ; il indique que cette année, ces 44 minutes ont déjà été dépassées. En nombre de consommateurs, on avait quasiment la moitié des consommateurs qui étaient en tarif réglementé de vente. Il y a dans le tarif bleu 2 882 clients qui sont mensualisés et presque 2 000 qui ont la facturation électronique. Il faut savoir que sur les 8 593 clients, la consommation est de 113 260 mégawatts (cela représente une petite variation de + 9 % en 2021). On dispose de producteurs d'électricité sur Gien (uniquement du photovoltaïque) qui sont au nombre de 76 et qui ont produit 9 549 629 mégawatts. En canalisation haute tension, il y a eu à peu près 19 km qui ont été enterrés l'année dernière et 471 mètres en basse tension. Enedis a versé l'année dernière à la Ville de Gien une redevance de 2 300 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel relatif à la délégation de service public de distribution de l'électricité, exercice 2021.

31. Présentation du rapport annuel d'activité du service d'aide à la mobilité – Année 2021

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. Bichon présente le rapport d'activité annuel du service d'aide à la mobilité.

M. le Maire précise que c'est la dernière année où ce rapport est présenté au Conseil Municipal étant donné que la compétence a été transférée à la Communauté des Communes Giennes.

Ce rapport, afférent à l'exercice 2021, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa séance du 15 juin 2022.

Il doit en outre être présenté à l'assemblée et soumis à son avis.

Sur avis favorable de la commission environnement du 16 juin 2022,

M. Bichon précise qu'il n'y a qu'un bilan du 1^{er} semestre qui est assez succinct : le service a été réservé à l'époque aux personnes de plus de 65 ans, titulaires d'une carte de mobilité et d'un certificat médical (cette carte était délivrée par le CCAS). Il y avait un coordonnateur avec un permis D, un chauffeur remplaçant avec un permis D. La ligne A fonctionnait avec un véhicule Renault M CITY des chauffeurs disposant du permis D et la ligne B fonctionnait avec un minibus trafic de capacité de 9 places avec un chauffeur titulaire du permis B. Au 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes Giennes a pris la compétence et le service a donc été transféré, dans sa totalité, ainsi que le personnel. Aujourd'hui, ce service est ouvert un peu à tout le monde ; il n'y a plus besoin de carte pour pouvoir en bénéficier et la moyenne est d'environ 55 personnes par jour sur la ligne A et une dizaine de personnes sur la ligne B. Il attend la phase transitoire qui devrait se mettre en place à la rentrée prochaine pour réorganiser les deux lignes. Il précise que les élus qui sont en commission ont vu les projections faites et qu'il n'y a que la Ville qui est concernée par ce service de transport même si, maintenant, il s'agit d'une compétence de la Communauté des Communes Giennes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité du service d'aide à la mobilité – Année 2021.

32. Approbation du modèle type de convention de rétrocession relative à la voirie et aux réseaux divers de lotissement créés

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennes dénommée CDCG,
Considérant la nécessité d'établir un modèle type de convention de rétrocessions de voirie réalisées lors de nouveaux lotissements indiquant les attendus de la collectivité,*

Dans le cadre des opérations d'aménagements (lotissement, zones d'activités, etc.), les porteurs de projets peuvent émettre le souhait de transférer les voiries et les réseaux (assainissement, eau potable, eau pluviale, éclairage public,...) exécutés à la commune ou à l'EPCI sur laquelle sont réalisés ces travaux.

Ce transfert suppose bien entendu l'accord préalable de la collectivité ou de l'EPCI.

Afin d'éviter tout désordre anormal après la reprise des ouvrages, il est nécessaire que les prérequis techniques de la collectivité ou de l'EPCI, gestionnaire, ainsi que les propositions du porteur de projet soient clairement définies, avant le démarrage des travaux, et validées par les parties.

Pour ce faire, il est proposé dès l'instruction de l'autorisation d'urbanisme la signature d'une convention technique et financière de rétrocession des ouvrages entre le porteur de projet et la commune ou l'EPCI sur les territoires desquels sont effectués les travaux.

*Sur avis favorable de la commission aménagement et urbanisme de la CDCG du 10 mai 2022,
Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie de la Ville de Gien du 25 mai 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le modèle type de convention de rétrocession relative à la voirie et réseaux divers de nouveaux lotissements tels que décrit ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ce principe de convention et tout document relatif à la rétrocession de voirie et réseaux divers qui le concernent pour tout nouveau projet de lotissement sur son domaine de compétence.

33. Procédure d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section CY n° 177 appartenant à M. et Mme Francis Thion, située à l'angle de la rue de Montbricon et du chemin des Fortes à Faire à Gien

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-6,
Vu la convention de mise à disposition, en date du 29 avril 2022, établie entre la Communauté des Communes Giennaises et M. et Mme Francis et Mauricette Thion, autorisant la Communauté des Communes Giennaises à agir sur l'extrémité Est de la parcelle CY n° 177 avant régularisation de la domanialité,*

La Communauté des Communes Giennaises, dans le cadre de ses compétences, réalise des travaux de voirie sur la rue de Montbricon et le chemin des Fortes à Faire. Ces deux voies font partie du domaine public de la Ville de Gien.

Lors des études, le service voirie de la Communauté des Communes Giennaises a constaté que la voie de gauche du chemin des Fortes à Faire est implantée sur la propriété privée de M. et Mme Francis et Mauricette Thion.

Il convient donc de rétablir, au terme des travaux de réfection, les limites foncières entre le domaine à usage du public et le domaine privé par l'acquisition de l'emprise nécessaire, par la Ville de Gien.

M. et Mme Francis et Mauricette Thion ont accepté de céder l'emprise nécessaire au rétablissement des limites foncières (à définir lors d'un arpentage), à la fin des travaux de voirie pour le montant d'un euro (1 euro) dans le cadre d'un transfert de charges au bénéfice de la Ville de Gien.

Les frais annexes à cette acquisition sont pris en charge par la collectivité.

Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 25 mai 2022,

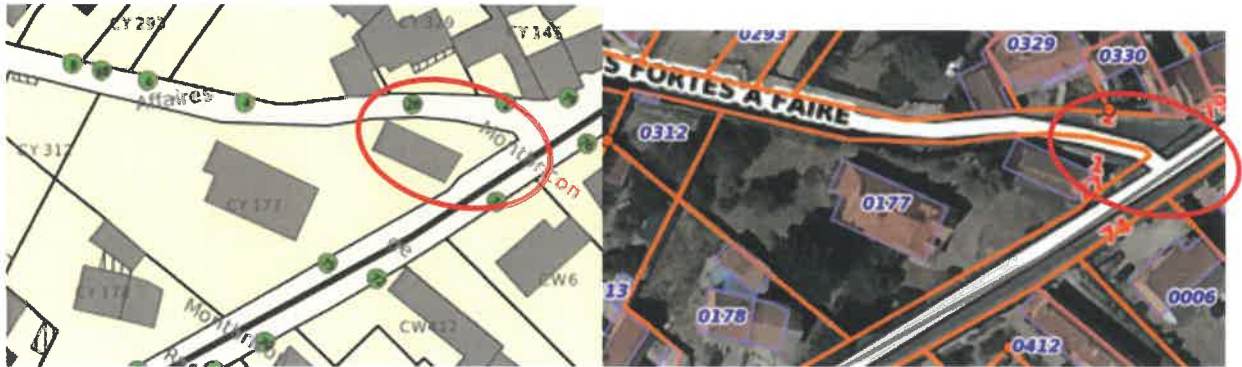
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à acquérir l'emprise nécessaire au rétablissement des limites entre le domaine privé de M. et Mme Francis et Mauricette Thion et le domaine à usage du public de la Ville de Gien (superficie d'environ 95 m² à définir lors du relevé d'arpentage) pour le montant d'un euro (1 euro) pour transfert de charges (les frais annexes sont pris en charge par la collectivité),

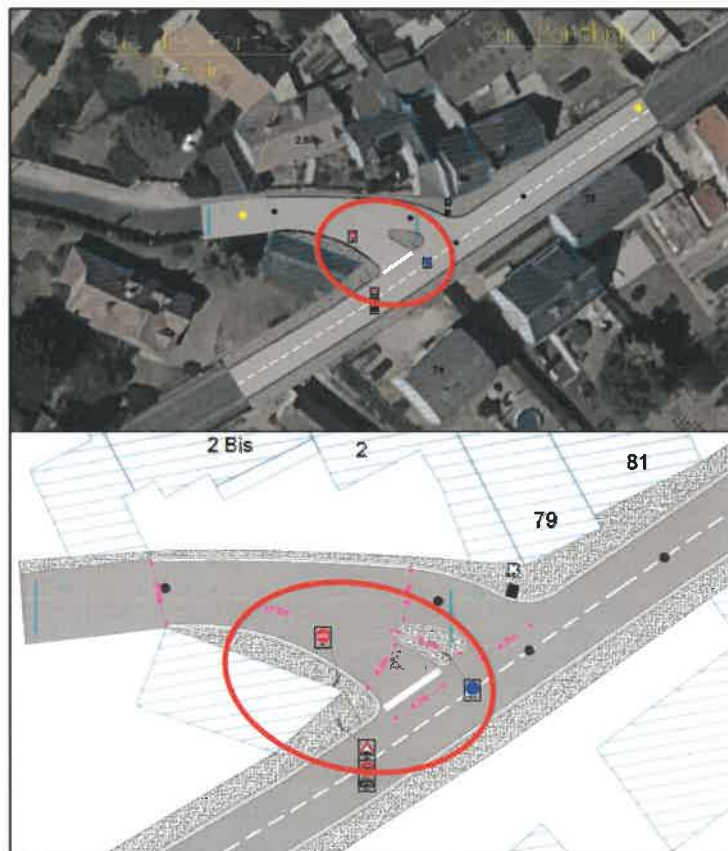
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces, actes administratifs et notariés et tous documents afférents à cette cession.

PIECE ANNEXE – PLANS

CADASTRE ACTUEL



VOIRIE APRES TRAVAUX



34. Procédure d'aliénation partielle du chemin rural n° 2 « des Hautes Maisons à Gien » au bénéfice de M. Xavier de la Fontaine de Fontenay, riverain – Désaffectation et échange sans soulte avec création d'une voie de contournement par application de l'article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

*Vu l'article 103 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-6 et L.2241-1,*

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3222-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.161-10-2,

Vu le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loire t- Pôle d'évaluation domaniale en date du 25 février 2022,

M. Xavier de la Fontaine de Fontenay a sollicité la Ville de Gien afin d'acquérir une portion du chemin rural n° 2 dit « des Hautes Maisons à Gien » qui « traverse » sa propriété.

En effet, ce chemin de terre sépare physiquement sa parcelle bâtie (habitation) de son jardin.

Il souhaite pouvoir clore la propriété bâtie en un seul ténement sachant que cette portion de chemin n'est pas utilisée publiquement. Les éventuels utilisateurs supposant que cet « accès » fait partie de sa propriété ; ces derniers ne l'empruntent jamais.

L'emprise foncière à céder se situe au droit et le long de la parcelle cadastrée section AZ n° 33 sur une longueur d'environ 60 mètres.

M. Xavier de la Fontaine de Fontenay propose de réaliser un échange de terres sans soulte, qu'il a été alerté de la procédure à réaliser et qu'il a donné son accord sur les modalités et leur prise en charge à ses frais exclusifs.

M. Xavier de la Fontaine de Fontenay propose d'échanger, dans le respect des conditions édictées dans l'article L.161-10-2 du CRPM, un itinéraire au moins équivalent et situé à proximité de l'actuel chemin afin de préserver les fonctions de desserte et de circulation sans modification majeure.

La portion cédée à la Ville de Gien devra être en état de chemin (déboisée, nettoyée et carrossable) et devra respecter la largeur (environ 9 mètres) et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé en application de l'article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que :

• *« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.*

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en Mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en Mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

L'information du public a été réalisée par la mise à disposition en Mairie des plans du dossier et d'un registre du 16 mai au 16 juin 2022. Un avis a également été affiché en Mairie.

Le public n'a émis aucune observation ni remarque en ligne ou sur le support mis à disposition en Mairie de Gien durant cette période.

Considérant que l'article L.3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que :

- *« L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales. L'échange d'une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. »*

Le Conseil Municipal doit procéder à une désaffectation de la portion de chemin concernée. Parallèlement, il conviendra de faire borner le nouveau chemin, puis de réaliser un échange de propriété.

Considérant que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé non cadastré de la commune conformément à l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que :

- *« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. » ;*

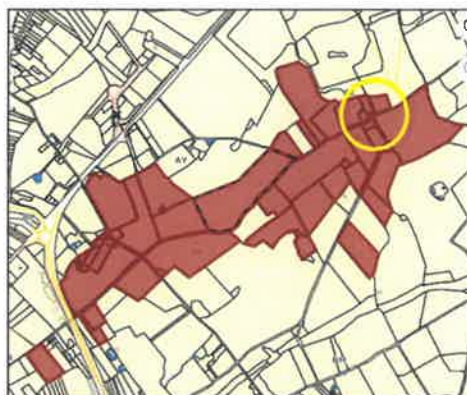
Pour pouvoir être cédé, le chemin rural doit donc faire l'objet d'une procédure de désaffectation. C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public.

Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 5 avril 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **CONSTATE** la désaffectation d'une partie du chemin rural n° 2 dit « de Gien aux Hautes Maisons » sur une distance d'environ 60 mètres (partie située au droit de la parcelle cadastrée AZ n°33) celle-ci devant être cédée à Monsieur Xavier de la Fontaine de Fontenay en échange d'une portion au moins identique (en largeur, carrossable, nettoyée et déboisée) située à proximité immédiate et qui servira de desserte de remplacement,
- **ACCEPTE** le tracé du chemin de contournement proposé tel qu'annexé, sous réserve que ce dernier réponde aux dispositions de l'article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,
- **DÉCIDE** de lancer la procédure d'aliénation partielle du chemin rural n° 2 dit « de Gien aux Hautes Maisons » prévue par l'article L.161-10-2 du Code Rural au bénéfice de M. Xavier de la Fontaine de Fontenay,
- **PRÉCISE** que l'aliénation ne sera réalisée qu'après levée de la condition suspensive consistant à réaliser un itinéraire de substitution,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant, au terme de l'enquête publique à procéder à l'échange foncier, sur une distance d'environ 60 mètres (emprise située au droit de la parcelle cadastrée AZ n°33), d'une partie du chemin rural n° 2 dit « de Gien aux Hautes Maisons » au bénéfice de M. Xavier de la Fontaine de Fontenay en échange d'une emprise foncière donnée par ce dernier (au moins égale en largeur, carrossable, nettoyée et déboisée et d'une qualité environnementale au moins équivalente) et située à proximité immédiate, au bénéfice de la Ville de Gien (l'intégralité des frais annexes est mis à la charge de M. Xavier de la Fontaine de Fontenay),
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces, actes administratifs et notariés et tous documents afférents à cette cession.

PIECE ANNEXE – PLANS



Portion concernée au droit de la parcelle AZ n° 33



35. Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association Audax Rando Gien

Rapporteur : Madame Valérie Agogué, Conseillère Municipale déléguée au sport

L'association Audax Rando Gien a sollicité la Ville de Gien le 26 mai dernier pour une demande de subvention exceptionnelle.

En effet, l'association va organiser une journée festive le 19 novembre 2022 dans le cadre des 20 ans du club. De nombreuses animations seront organisées sur la journée : visite du musée du château de Gien, soirée musicale et repas avec les anciens membres du bureau.

Afin de financer une partie de cet évènement, l'association Audax Rando Gien sollicite une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Les subventions, pour l'année 2022, ayant été votées en décembre 2021, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour l'année 2022 à l'association Audax Rando Gien.

Il est rappelé que le versement de la subvention est subordonné à la tenue de la manifestation.

Sur avis favorable de la commission culture et sport du 15 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Audax Rando Gien,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

36. Approbation de la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Cuiry pour les Jeunesses Musicales de France

Rapporteur : Madame Valérie Agogué, Conseillère Municipale déléguée au sport

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2021-037 du 2 décembre 2021 portant tarification de la location des salles municipales à compter du 1^{er} janvier,

Par courrier du 23 mai 2022, la délégation de Gien des Jeunesses Musicales de France a sollicité la mise à disposition à titre gratuit de la salle Cuiry pour les concerts qu'elle organise au profit des élèves des écoles Giennoises.

La délégation des Jeunesses Musicales de France de Gien existe depuis 50 ans et favorise l'accès à la musique des enfants en organisant chaque année des spectacles ou des événements sur le temps scolaire.

La Ville de Gien octroie chaque année une subvention (2850 € en 2021 et 2022) pour le fonctionnement de la délégation de Gien. En complément, la Ville met à disposition gracieusement la salle Cuiry pour plusieurs représentations dans l'année. Toutefois, la décision portant tarification de la salle Cuiry limite à une gratuité par an la location de salle Cuiry pour les associations, associations qui doivent par ailleurs être domiciliées à Gien.

Aussi, compte tenu des coûts importants générés par l'organisation de ces événements et de l'objectif de favoriser l'accès à la culture pour les enfants des écoles Giennoises, il est proposé d'accorder la gratuité de la location de la salle Cuiry de Gien pour l'ensemble des représentations organisées par les Jeunesses Musicales de France, soit 4 représentations par an (équivalent de 2877 euros de subvention complémentaire indirecte).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition gracieuse de la salle Cuiry de Gien pour 4 représentations annuelles,
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle Cuiry avec les Jeunesses Musicales de France,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention.

37. Création d'une Ecole Municipale de photo

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Maire de la Ville de Gien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Service d'Action Culturelle de la Ville de Gien souhaite créer une Ecole Municipale de photo en partenariat avec l'association Gien Photo Club, représentée par son président Monsieur Gazengel.

Les cours auront lieu dans les locaux prêtés à l'association au 8 rue Georges Clemenceau et seront animés par des bénévoles du club.

Les modalités seront les suivantes :

- Les cours auront lieu le mercredi de 14h00 à 17h00, 2 fois par mois pendant la période scolaire / pas de cours pendant les vacances
- Age des participants : à partir de 15 - 16 ans (jusqu'à 18 ans) maximum 7 élèves
- Tarif envisagé : 150 euros par an

Une convention de partenariat entre Gien Photo Club et la Ville de Gien est élaborée afin d'officialiser le partenariat et d'énoncer l'engagement.

Sur avis favorable de la commission culture et sport du 15 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DÉCIDE** la création de l'Ecole Municipale de photo,
- **APPROUVE** la convention de partenariat à titre gracieux avec Gien Photo Club,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant.

38. Octroi d'une subvention complémentaire à l'OGEC pour une sortie scolaire

Rapporteur : Madame Nathalie Chambon, Adjointe au Maire

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Éducation,

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 7,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu le contrat d'association conclu le 8 mars 1972 entre l'Etat et l'école privée Sainte Geneviève,

Par courrier du 16 novembre 2021, l'école Sainte-Geneviève, du groupe scolaire Saint-François-de-Sales, a sollicité une participation financière de la part de la Ville de Gien dans le cadre d'une classe découverte en Normandie en mai 2022 organisée au profit de 16 élèves de CM2.

Le forfait voté chaque année pour le fonctionnement de l'école, d'un montant de 950 €, n'intègre pas les dépenses liées aux sorties scolaires puisqu'il ne s'agit pas d'une dépense obligatoire pour les Communes. Néanmoins, la Ville de Gien participe aux sorties scolaires des écoles publiques à hauteur de 25€/élève, en complément du budget annuel octroyé pour le fonctionnement. La classe découverte est organisée conjointement avec l'école Sainte-Anne de Briare qui a obtenu de la Ville de Briare une subvention exceptionnelle de 3936 € pour 20 élèves.

16 élèves domiciliés sur Gien-Arrabloy sont concernés par cette sortie scolaire dont la participation financière des familles est fixée à 414,96 € par l'école Sainte-Geneviève.

Considérant que pour le calcul des contributions non obligatoires, la Commune fixe librement les modalités et le niveau de participation, sans excéder le coût moyen par élève du secteur public, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle à l'OGEC de 25 €/élève pour la classe découverte en Normandie en 2022, soit un total de 400 €.

Sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 10 février 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 25 € par élève pour la classe découverte en Normandie des élèves de CM2 domiciliés à Gien-Arrabloy de l'école Sainte-Geneviève pour l'année 2022,
- **APPROUVE** la convention relative au versement d'une subvention complémentaire exceptionnelle avec l'OGEC,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent au versement de cette subvention exceptionnelle.

39. Modification de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Maire de la Ville de Gien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2333-9,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7 du 22 octobre 2008 sur la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023,

Vu le courrier du secrétaire général de la Préfète du Loiret relatif à l'application des tarifs maximaux applicables de la TLPE en date du 31 janvier 2022,

Considérant que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Considérant que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Considérant que le Conseil Municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50 % sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Considérant que le Conseil Municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,

Considérant que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.),

Considérant que les montants maximaux de base de la T.L.P.E. pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants, s'élèveront en 2023 à :

Type de support	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
	superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
Tarifs	16,70€/m ²	33,40€/m ²	66,80€/m ²	16,70€/m ²	33,40€/m ²	50,10€/m ²	100,20€/m ²

Considérant que les tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Type de support	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
	superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
Tarifs	a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

Considérant que le cabinet REFPAC a réalisé en 2022 un inventaire exhaustif avec prise de mesures afin de recenser tous les supports taxables,

Considérant que le cabinet REFPAC n'a pas recensé de dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques ou non numériques) de plus de 50 m²,

Sur avis favorable de la commission commerce, tourisme et animations du 24 mai 2022,

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 1^{er} juin 2022,

M. le Maire rappelle que ce dispositif a été instauré par une loi de 2008 et qu'il a fait l'objet d'une délibération d'instauration par la Ville en 2008. En 2011, une révision de cette TLPE a été effectuée mais, depuis cette date, plus rien n'a été réalisé. En effet, cela fait 11 ans qu'il n'y a pas eu de révision de cette TLPE et cela pose une difficulté : toutes les entreprises qui se sont créées depuis n'ont pas fait l'objet de taxation ; certaines paient la TLPE et d'autres ne la paient pas. Pour apporter un peu de justice à ce fonctionnement tout en essayant d'optimiser sans trop pénaliser les entreprises, il est proposé cette délibération.

Mme Flandry fait remarquer qu'il est indiqué que « les collectivités peuvent ». Elle s'interroge alors à savoir si cela est une obligation légale ou si c'est à la discrétion de la collectivité d'appliquer cette TLPE.

M. le Maire répond que les collectivités peuvent ou pas l'appliquer. Mais dès lors que la TLPE a été instaurée (ce qui est le cas pour Gien), elle est due par tout le monde. Les entreprises, qui n'ont pas

fait l'objet de taxation depuis 2011, doivent une redevance. Il signale que si la Ville ne l'avait pas instaurée en 2008, on aurait pu continuer comme cela sans avoir à lever cette taxe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DÉCIDE :

- l'exonération pour les enseignes inférieures à 12 m²,
- l'application des tarifs TLPE suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Type de support	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
	superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
Tarifs	Exonération	14€/m ²	28€/m ²	16,70€/m ²	33,40€/m ²	16,70€/m ²	33,40€/m ²

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

40. Subvention exceptionnelle pour financement des dépenses de fonctionnement du CCAS de Gien

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Pour financer ses dépenses de fonctionnement, au vu du manque d'affectation de résultat qui vient combler les restes à réaliser, le CCAS de Gien sollicite une subvention exceptionnelle.

Il est donc proposé au Conseil de fixer le montant de cette subvention exceptionnelle à 41 121,79 €. Les crédits seront prélevés au chapitre 65 du budget principal.

M. Hidas rappelle que le CCAS dispose de l'autonomie juridique et financière. Il se gère lui-même avec sa structure. Il pense que des travaux d'aménagement ont été réalisés sur les disponibilités du CCAS et que c'est ce qui a dû générer un manque d'autofinancement disponible à la clôture de l'exercice. Cette situation pousse alors le CCAS à demander une subvention exceptionnelle pour des dépenses de fonctionnement.

Mme de Crémiers estime que les explications ne sont pas assez claires entre le fait que c'est exceptionnel mais que cela est déjà inscrit au budget tout en étant lié à du matériel et non à de l'aide aux usagers. Dans le doute, elle s'abstiendra. Il s'agit donc d'une abstention de doute.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (2 abstentions : Mme de Crémiers et M. Pouget) :

- **APPROUVE** le principe d'une subvention exceptionnelle pour le financement des dépenses de fonctionnement,
- **FIXE** à 41 121,79 € le montant de ladite subvention,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Information au Conseil des décisions prises par M. le Maire en vertu du pouvoir donné par le Conseil Municipal :

* Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire est tenu à rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir donnée par le Conseil :

- **entre le 3 mai et le 24 juin 2022** : 19 ventes ou renouvellements de concession
- **le 1^{er} avril 2022** : demande de subvention auprès du Département du Loiret au titre de l'appel à projets 2022 d'intérêt communal (volet 3) : liaison entre la ville haute et la ville basse
- **le 6 avril 2022** : mise à disposition du local situé au 21 rue Gambetta à Gien, à titre gracieux, à Mesdames Aye Carole et Colas Martine
- **le 6 avril 2022** : mise à disposition du local situé au 21 rue Gambetta à Gien, à titre gracieux, à Mesdames Avezard Christel et Boitier Gaëlle
- **le 6 avril 2022** : aliénation d'une tondeuse autoportée John Deere
- **le 19 avril 2022** : aliénation d'un véhicule Renault Kangoo Express
- **le 20 avril 2022** : reprise des concessions funéraires échues et non renouvelées dans le cimetière communal
- **le 21 avril 2022** : demande de subvention pour un appel à projet avec l'Agence Nationale du Sport (ANS), pour l'achat et l'installation de tables de Teqball sur la Commune de Gien
- **le 21 avril 2022** : demande de subvention pour un appel à projet avec l'Agence Nationale du Sport (ANS), pour la création d'un complexe sportif comprenant un city stade, un Skate Park et des agrès de Street Workout sur la Commune de Gien
- **le 25 avril 2022** : signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un terrain privé de la Ville de Gien, chemin des Moulins, au bénéfice de la Région Centre-Val de Loire pour accueillir « l'Apprenti"Tour 2022 »
- **le 28 avril 2022** : demande de subvention pour un appel à projet avec l'Agence Nationale du Sport (ANS), pour la création d'un complexe sportif comprenant un city stade, un Skate Park et des agrès de Street Workout sur la Commune de Gien (abroge et remplace la décision n° 2022/087)
- **le 2 mai 2022** : autorisation donnée à M. le Maire d'exercer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U) sur l'immeuble situé 34 rue Paulin Enfert sis à Gien (45500) cadastré section CW n° 407
- **le 2 mai 2022** : mise à disposition du local situé au 21 rue Gambetta à Gien, à titre gracieux, à M. Popovici Alexandre
- **le 2 mai 2022** : mise à disposition du local situé au 21 rue Gambetta à Gien, à titre gracieux, à Mme Gherghinescu Andréa
- **le 10 mai 2022** : gratuité du stationnement dans le parking couvert Jean Jaurès le samedi 14 mai 2022, toute la journée
- **le 10 mai 2022** : demande de subvention auprès du Département du Loiret pour les ateliers d'arts plastiques
- **le 12 mai 2022** : demande de subvention auprès du Département du Loiret pour l'école municipale de musique et de théâtre
- **le 20 mai 2022** : signature d'une convention de mise à disposition de l'exposition « La Résistance dans le Giennois », à titre gratuit, avec l'association Spenser Haggard France Libre
- **le 20 mai 2022** : acceptation du don de Mme Latifa Duplesy d'une plaque solognote
- **le 22 juin 2022** : décision d'ester en justice dans le cadre d'un litige opposant la Ville de Gien à M. Bailly, Mme Bailly, M. Michaud-Lancelot et Mme Amadou

* Présentation du tableau récapitulatif des consultations lancées par M. le Maire dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique :

Tableau récapitulatif des marchés signés par M. le Maire dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique			
Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Date de signature	MONTANT H.T.
Rénovation du groupe scolaire de l'école de la Gare à Gien - Lot n° 3 : peinture intérieure/sols souples	ASSELIN SA	09/05/2022	106 900,00 €
- Lot n° 4 : isolation thermique extérieure/peinture extérieure	ASSELIN SA	09/05/2022	291 900,00 €
Tableau récapitulatif des consultations lancées par M. le Maire dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique			
Dates	Objet de la consultation		
01/04/2022	Mise à niveau, extension, maintenance du système de vidéoprotection – installation et location de liaisons numériques ethernet haut débit		
13/06/2022	Location et exploitation d'une patinoire pour la Ville de Gien		
21/06/2022	Démolition de différents bâtiments de la Ville de Gien		

Questions diverses

M. Colpin se fait porte-parole du groupe d'opposition qui aimerait avoir certains éclaircissements sur la position de M. le Maire. Il a, comme tout le monde, constaté le résultat des élections législatives mettant en tête une candidate du mouvement RN. En 2017, M. le Maire était LR voir soutien de M. Fillon et a suivi pour les élections présidentielles M. Macron. Il a été surpris de voir que la position de M. le Maire lors des élections législatives n'était pas en cohérence avec un soutien présidentiel ou avec sa ligne politique LR pour aller sur un autre candidat. Il aimerait savoir aujourd'hui la position politique de M. le Maire par rapport à ces faits.

M. le Maire répond que très clairement sa position politique ne regarde que lui. S'agissant des soutiens que M. Colpin évoque, en 2017, il était effectivement soutien de M. Fillon aux élections présidentielles. Au lendemain, comme bon nombres, malheureusement de l'affaire Fillon, il a cessé tout engagement auprès du parti des LR considérant que cela ne correspondait pas aux valeurs qu'il défendait. Depuis 2017, il n'est encarté dans aucun parti politique. Le soutien à M. Macron au 2nd tour des élections présidentielles est un soutien républicain. Il a pris ses responsabilités comme bon nombre de personnes. Il rappelle qu'au 2nd tour des élections présidentielles, M. Macron était opposé au Rassemblement National ; c'est donc tout naturellement qu'il a affiché son soutien, sans aucun

détour, au candidat Macron. Si M. Colpin fait allusion à sa présence lors de la réunion de campagne de M. Marc Fesneau à Gien dans la perspective des élections présidentielles, il lui signale que, lorsqu'un Ministre quel qu'il soit se présente sur le territoire d'une commune, le Maire de la commune qui l'accueille se doit d'être présent de façon tout à fait républicaine. M. le Maire a fait une intervention très classique en souhaitant la bienvenue au Ministre qu'il était en souhaitant que la campagne soit digne et que les candidats se respectent les uns et les autres. S'agissant des élections législatives, il a soutenu le candidat Jean-Luc Riglet, Maire de Sully-sur-Loire, pour des raisons toutes simples : à la fois parce qu'il connaît M. Riglet en sa qualité de Maire de Sully-sur-Loire et de Vice-Président du Conseil départemental. Il sait sa façon de considérer les territoires de proximité. Ce n'était pas un soutien contre le Député sortant mais un soutien car il considérait que Jean-Luc Riglet était le candidat le plus à même de représenter notre territoire étant lui-même particulièrement impliqué dans la vie de sa commune et du Département. Il pensait que c'était, pour notre circonscription, la candidature qui pouvait le plus lui apporter. S'agissant du résultat, il n'a absolument pas soutenu la candidate RN au 2nd tour des élections législatives malgré son appel. Sans détour, il a invité à voter Mme Barbier car il n'était absolument pas envisageable, pour lui, que la Ville de Gien soit aux mains du Rassemblement National. Il prône depuis toujours la mixité ; on a la chance d'avoir sur le territoire de Gien cette mixité qui est pour lui une véritable richesse. Pour terminer, il n'a jamais et ne le fera jamais, engagé le Conseil Municipal ou l'équipe de la majorité dans ses convictions politiques. Cela ne regarde qui lui. Lorsqu'il se prononce comme étant le soutien d'un tel ou d'une telle, il le fait en son nom. Il espère avoir répondu aux questions de M. Colpin.

M. Colpin indique que beaucoup de Giennois lui ont dit que le fait d'avoir un candidat UDI et un candidat LR avait divisé la droite et avait peut-être empêché M. De Ganay d'aller au 2^{ème} tour. Il s'agit d'un simple constat. Il a bien entendu que M. le Maire n'avait plus de ligne politique depuis 2017 et en prend acte.

Mme Flandry voulait faire plus un constat d'ordre général : il faut respecter l'opinion publique et cette candidate qui a été élue car il s'agit du choix des électeurs. Elle se dit, qu'une fois de plus, la droite a été divisée parce qu'il y a eu une course d'intérêts privés et d'intérêts individuels, de personnes. Et une fois de plus, l'intérêt général a été sacrifié. Pour elle, il s'agissait plus d'une question de fond et non du positionnement de M. le Maire. Aujourd'hui, on n'est pas capable de parler et de réfléchir sur ce qui est le bon et l'intérêt général pour unir ses forces et pour se dire que l'on ne prend qu'un seul candidat. Elle trouve que cela est une véritable question d'ordre général.

M. le Maire rappelle que même si le Conseil Municipal est une tribune totalement libre, chacun, par définition, est libre de ses engagements, de ses convictions et de ses positions. M. Colpin et Mme Flandry défendent, tous les deux, les candidatures de droite mais chacun est libre de penser en cette instance et de considérer que, peut-être, le discours qu'ils tiennent n'est pas forcément un discours partagé. Il faut accepter que les uns et les autres aient des positions et des engagements politiques différents. Il n'a jamais demandé à ses colistiers de partager ses idées, de clarifier leur position par rapport à tel ou tel parti. Encore une fois, chacun est libre de ses convictions. Et il le rappelle à nouveau : les positions qu'il défend, il les défend en son nom et il n'emmène personne avec lui.

M. Colpin tient à faire une correction : sa question n'était pas de dire s'il soutenait la droite ou pas. Sa question était par rapport à une cohésion et à une suite logique de dire qu'il soutient M. Macron pour les Présidentielles et pour les Législatives, il prend un candidat différent. Il ne savait pas que M. le Maire ne faisait plus parti du mouvement LR. Il précise, qu'en aucun cas, il a annoncé qu'il soutenait un candidat de droite, de gauche ou RN. Il s'agit également de ses positions seules. Il s'agissait d'une simple interrogation qu'il se posait ainsi que de nombreux Giennois.

Mme Gault signale que des riverains de la rue Louis Blanc s'inquiètent de ne pas voir démarrer les travaux qui avaient été prévus pour aménager et sécuriser la rue.

Pour M. le Maire, la question fait sûrement suite à la décision du 22 juin d'ester en justice dans le cadre d'un litige opposant la Ville à M. et Mme Bailly, M. Michaud-Lancelot et Mme Amadou. En effet, la Ville de Gien a été attaquée par ces riverains considérant que la circulation, les travaux, etc ... leur portaient préjudices et qu'ils étaient victimes d'un certain nombre de nuisances. Ils ont demandé au Tribunal Administratif une expertise en référé. Fin mai, le juge administratif rejetait la demande des riverains de la rue Louis Blanc. Il s'est dit, à ce moment-là, qu'il allait pouvoir faire démarrer les travaux sereinement car ces requérants ont été déboutés. Il se trouve que, quasiment le jour où il a annoncé qu'il allait pouvoir faire démarrer les travaux et réinscrire les budgets, les subventions, etc ... il recevait l'avis d'appel du jugement de la part des 4 riverains contestant la décision du juge administratif. Il est donc reparti dans une procédure d'appel qui l'a conduit à stopper les travaux qu'il avait prévus, à demander un report exceptionnel des subventions qu'il avait obtenues de l'Etat s'agissant de la requalification de la rue Louis Blanc. C'est pour ces raisons qu'il ne sait pas quand les travaux vont pouvoir redémarrer ; il espérait au plus vite car, encore une fois, il a eu une subvention, une partie du budget liée à ces travaux sont inscrites et donc reportées.

Il insiste pour dire qu'il ne fera pas de travaux tant qu'il n'aura pas un jugement définitif qui classe cette affaire. Il ne prendra pas le risque d'entamer ces travaux et qu'un quelconque jugement l'amène à casser ce qui aura été fait et donc forcément dépenser des sommes importantes pour rien. Il le regrette très sincèrement mais ne fera rien tant que cette procédure sera en cours.

M. le Maire souhaite de bonnes vacances d'été à celles et ceux qui ont la chance d'en prendre.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Conseil est clos à 20 h 06.

Fait à Gien, le 29 juin 2022

Certifié affiché le : 4/7/2022

Madame Nathalie Chambon
Secrétaire de séance



hambon.